



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOY PARK FRANCE

Parc d' Activités du Pommier
712 Chemin de Noyelles BP 39
62110 Hénin-Beaumont

Références : 0129-2026
Code AIOT : 0007000590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2025 dans l'établissement MOY PARK FRANCE implanté Parc d'Activité du Pommier 712 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY PARK FRANCE
- Parc d'Activité du Pommier 712 Chemin de Noyelles 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007000590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement MOY PARK FRANCE exerce son activité dans le domaine de la transformation de produits carnés.

Le site est implanté dans le parc d'activité du Pommier à HÉNIN-BEAUMONT.

L'installation dispose de 7 lignes de transformation de volailles (L1 à L7), destinées à la fabrication des produits suivants :

- les Finger Food : nuggets, wings, dippers ;
- les cœurs de repas : cordons bleus, cordons crème, escalopes de poulet ou de dindes...;
- les produits avec os : cuisses de poulet, ailes jointes, pilons...

Les produits surgelés représentent 95 % de la production, contre 5 % pour les produits frais.

L'activité ne fait pas l'objet d'une saisonnalité particulière. Les produits sont principalement destinés à la grande distribution (Grandes et Moyennes Surfaces) ainsi que pour la restauration rapide (fast food).

Le marché européen couvre environ 60 % des ventes.

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 11/12/1997 à exploiter une unité de transformation de volailles et est classé à autorisation au titre notamment des rubriques 4735 (emploi d'ammoniac), 2220 et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animale). Il a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 20/01/2010 pour l'exploitation de nouvelles lignes de production.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude technico-économique et plan d'action sécheresse	AP Complémentaire du 15/11/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place des mesures visant à réduire le prélèvement d'eau en général et plus spécifiquement lors de l'épisode de vigilance renforcée sécheresse qui était en vigueur au moment de la visite.

Il reste que pour justifier de ces deux démarches, l'exploitant ne possède ni d'étude technico-économique finalisée ni de plan d'action sécheresse abouti, incluant notamment une demande de dérogation prenant en compte les contraintes mises en évidence lors de la visite et reprises dans ce rapport alors que la transmission de ces deux documents lui avait été prescrite par arrêté

préfectoral complémentaire du 15 novembre 2023 dans un délai de 9 mois à notification de l'acte administratif.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2023 relatives à la réalisation et à la transmission à l'Inspection des installations classées, de l'étude technico-économique finalisée ainsi que du plan d'action sécheresse est proposé en qualité de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude technico-économique et plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de réalisation de l'étude et du plan
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'Inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a transmis ni l'étude technico-économique ni le plan d'actions demandés aux articles respectifs 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2023 susmentionné. Ceci constitue une non conformité audit arrêté et un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en qualité de suites administratives vis-à-vis de ce constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois